



Récompense et prescription

Par **choumac**, le **29/06/2016** à **11:13**

Bonjour,

Je me suis marié en 2009 et séparé en 2011 (date de non-conciliation car divorce acté en 2013).

Mon ex-épouse et moi-même avons chacun conservés nos comptes personnels, les frais inhérents au couple étant pourvus par le biais d'un compte commun.

J'ai acquis un appartement en 2001, donc antérieur au mariage, que je rembourse mensuellement jusqu'à 2022 sur mes deniers propres via mon compte personnel.

Madame demande une récompense sur cet appartement, est-ce normal? Et le délai de prescription de 5 ans est-il applicable?

Cordialement.

Par **youris**, le **29/06/2016** à **12:24**

bonjour,

si vous étiez mariés sous le régime légal de la communauté ou les gains et salaires sont des biens communs, peu importe vos arrangements entre époux, ce n'est pas vous qui avez remboursé le crédit de votre bien propre mais la communauté.

donc vous devez une récompense à la communauté qui a financé votre bien propre.

" Ainsi, le droit à récompense, qui s'exerce à l'occasion du partage, ne peut se prescrire tant que le partage peut être demandé (civ.1, 28/04/1986). Or, la demande en partage de la communauté étant imprescriptible, aucune fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action ne peut servir à s'opposer à une demande de récompense.

En revanche, la créance d'un époux est soumise à une prescription quinquennale."

source: <http://www.nmcg.fr/fr/news/696/divorce-prescription-des-actions-en-liquidation-du-regime-matrimonial>

le délai de prescription quinquennale part à la date de l'ONC (à confirmer).

salutations

Par **ZOOM**, le **03/05/2021** à **01:08**

sauf que l'auteur choumac n'avait pas précisé le régime du mariage dans sa question ce qui conditionne la réponse !

en séparation de biens il s'agit d'une créance donc (prescription)

si communauté réduite aux acquêts il s'agit d'une "récompense" "imprescriptible"
donc dûe ,,,

Par **youris**, le **03/05/2021** à **09:30**

zoom,

je suppose que depuis 5 ans, choumac a réglé son problème.

j'ai bien précisé dans ma réponse " **si vous étiez mariés sous le régime légal de la communauté**"

Par **ZOOM**, le **03/05/2021** à **11:11**

"réduite aux acquêts" oui j'avais bien lu merci,,

et non (de participation aux acquêts)

"mais l'auteur de la question, n'a pas précisé

donc en supposant que ;;; ; et retour à mon post précédent ; 😞